

ARNAUTS

avocats | advocaten | attorneys

Avenue Louise/Louizalaan, 64
B-1050 Bruxelles/Brussel

T +32 (0) 2 735 58 10

F +32 (0) 2 732 58 65

info@arnauts.com

www.arnauts.com

Bruxelles, le 19 avril 2013

Chère Madame,
Cher Monsieur,

FORTIS Collective Action

Ce courrier fait suite à mon envoi du 14 décembre 2011, dans lequel il vous était confirmé que je continue à défendre vos intérêts dans le cadre de la procédure pénale concernant Fortis (devenu Ageas).

Pour rappel, celle-ci a trait à tout ce qui précède le démantèlement de Fortis intervenu en septembre-octobre 2008, à savoir **la gestion et la communication de Fortis en 2007 et 2008, à l'origine de la chute du groupe, et qui vous ont gravement lésés**. Plus particulièrement, il s'agit de:

- la gestion et la communication de Fortis relativement à son exposition aux "subprime" américain et plus généralement à des produits structurés, notamment dans ses résultats trimestriels et dans ses comptes et rapports annuels en 2007 et 2008;
- la communication de Fortis dans le cadre de l'augmentation de capital de septembre 2007, en vue du rachat d'ABN-AMRO (et particulièrement le fameux communiqué publié la veille de celle-ci, laissant entendre que Fortis n'était exposé aux subprimes qu'à hauteur de 20 millions d'€),
- la communication de Fortis relativement à sa situation de liquidité et de solvabilité en 2007 et 2008, en particulier en référence au rachat d'ABN-AMRO et à son exposition aux "subprime".

J'ai le plaisir d'être en mesure, aujourd'hui, de faire le point sur ce dossier:

1. Durant l'année 2012, nous avons accompli le travail déjà considérable de recueillir les **preuves d'acquisition et/ou de détention de vos titres, en vue du calcul ultérieur de votre préjudice**. Je vous remercie de nous avoir communiqué les documents demandés à cette fin.

Si toutefois ce n'était pas votre cas, je vous invite à fournir sans autre délai la preuve du prix et de la date exacte d'acquisition et de revente (le cas échéant) de vos actions Fortis (Ageas), sous forme de copies d'extraits de compte-titres.

2. Comme vous en aurez pris connaissance dans la presse, **l'enquête pénale diligentée par M le juge d'instruction Burm à Bruxelles est bouclée** depuis la fin de l'année 2012.

J'ai demandé et obtenu accès à ce dossier, ce qui m'a permis de constater qu'un travail important a été accompli par les enquêteurs dans cette matière difficile, représentant pas loin de 20.000 pages.

Toutefois, le magistrat instructeur n'avait pas procédé à des inculpations après ces quatre ans d'enquête, laissant manifestement le soin aux parties civiles de se positionner quant aux suites à y réserver.

Après avoir pris connaissance de l'essentiel du dossier, j'ai donc fait part de notre position en tant que parties civiles, à savoir qu'effectivement son contenu confirme, s'il en était besoin, que Fortis avait commis de graves erreurs de gestion et de communication à l'origine de sa chute, et donc de votre dommage (voir extraits de presse ci-joints sous A).

3. Comme vous avez également pu le lire par ailleurs, **M le juge d'instruction Burm a ensuite procédé à l'inculpation de différents ex-dirigeants de Fortis**: MM Votron, (ancien CEO et administrateur de Fortis), Lippens (ancien président du conseil d'administration de Fortis), Dierckx (ancien CEO de la banque d'affaires de Fortis Banque et actuel vice-président de BNP Paribas), Mittler (ancien directeur financier et administrateur de Fortis Banque), Verwilt (ancien administrateur et président du Comité exécutif de Fortis), De Gols (ancien directeur-adjoint du département de gestion des risques de la banque d'affaires de Fortis Banque), et Machenil (ancien directeur financier de Fortis Banque et actuel directeur financier de BNP Paribas).

En outre, vous ne savez probablement pas (dans la mesure où cela n'a fait l'objet d'aucune publication à ce jour) que **le magistrat instructeur a également inculpé Ageas (ex-Fortis), Fortis Banque ainsi que BNP Paribas**, ainsi que vous pourrez le lire dans le réquisitoire ci-joint du 18 février 2013 de M le Procureur du Roi de Bruxelles (joint sous B à titre confidentiel).

Ces inculpations visent **différents infractions**, en référence notamment à:

- l'article 127 du Code des sociétés (faux comptes annuels),
- l'article 649, 4° du Code des Sociétés et l'article 496 du Code Pénal (diffusion de fausses informations en vue de provoquer l'achat d'actions),
- l'article 39, §1 de la Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier (manipulation de cours),
- les articles 193 e.s. du Code pénal (faux en écriture et usage).

4. Toutefois, **le Parquet de Bruxelles dans son réquisitoire précité du 18 février 2013 ne demande le renvoi devant le Tribunal correctionnel que des inculpés personnes physiques**, à l'exclusion des personnes morales (Ageas, Fortis Banque et BNP Paribas).

Comme vous le savez sans doute j'ai été amené à critiquer vigoureusement cette prise de position du Parquet, dès lors qu'elle me semble indéfendable tant d'un point de vue technique que du point de vue du droit fondamental d'accès à la justice des actionnaires préjudiciés (voir les extraits de presse joints sous C). J'espère encore, notamment au moyen de devoirs complémentaires, convaincre le Parquet d'évoluer sur ce point.

Quoi qu'il en soit, cette attitude du Parquet ne limite en rien vos droits et prérogatives en vue d'attraire devant la justice tous ceux que nous estimons responsables de votre dommage (et/ou leurs assureurs). En effet, **c'est la Chambre du Conseil de Bruxelles, composée de magistrats indépendants, qui décidera seule** de qui sera renvoyé en correctionnelle dans ce dossier.

Une première audience de la Chambre du Conseil était prévue pour ce 25 avril 2013, mais elle a été reportée au 26 septembre prochain afin de permettre aux avocats des inculpés de prendre connaissance du dossier.

Dans ce cadre, je serai probablement amené à demander des **devoirs d'enquête complémentaires**, visant à démontrer davantage encore que les infractions commises l'ont bien été, à titre principal, par et au bénéfice de Fortis, Fortis Banque et Merrill Lynch (ces dernières ayant accompagné l'augmentation de capital de 2007), et visant à déterminer le rôle des réviseurs KMPG et PWC, ainsi que celui de la CBFA de l'époque.

5. A titre conservatoire, le comité d'accompagnement du Syndicat des actionnaires de Fortis dont vous faites partie a cependant décidé, sur ma proposition, de **citer parallèlement au civil les inculpés précités (ainsi que les réviseurs d'entreprises)**. Cette procédure sera immédiatement bloquée en vertu de la règle "le criminel tient le civil en l'état", et ne sera effectivement diligentée que dans l'hypothèse où l'un d'entre eux (en particulier une personne morale) échapperait à un renvoi correctionnel. En effet, les infractions pénales visées constituent également des fautes civiles par ailleurs.

6. Les **montants que nous réclamerons dans ce cadre pénal (ainsi que, si nécessaire, au plan civil) s'élèveront à 9 euros par ex-action Fortis ou 90 euros par action Ageas actuelle** (suite au reverse split par 10). Ceci constitue une moyenne indicative, dès lors qu'un calcul individuel sera nécessaire en fonction des dates et valeurs d'acquisition(s) et éventuellement de revente(s) de chacun. C'est pour cette raison que des preuves d'acquisition ou de revente vous ont été demandées.

Ce montant moyen a été déterminé en prenant en compte la chute du cours de bourse de Fortis entre début 2007 et son démantèlement (d'environ 30 € à 5 € pour l'action de l'époque), mais en déduisant de celle-ci la baisse généralisée que le secteur bancaire a encaissé à l'époque selon le DJ Euro Stoxx Banks. Seul le dommage spécifiquement lié à la situation particulière Fortis est donc réclamé, ce qui est très raisonnable.

7. Pour rappel, Me Modrikamen quant à lui continue de diligenter la procédure en cours devant le Tribunal de Commerce et la Cour d'appel de Bruxelles relativement au démantèlement proprement dit, qui vise à récupérer le dommage subi par la vente forcée et irrégulière d'actifs importants du groupe Fortis à BNP Paribas et à l'Etat néerlandais par le gouvernement de l'époque (soit 75 € par action Ageas actuelle). Il s'agit donc de deux dommages distincts.

Grâce à ces différentes procédures, en vue desquelles bien entendu nous collaborons autant que nécessaire, nous poursuivons donc la réparation de l'intégralité de votre dommage, qu'il résulte des fautes commises par Fortis en 2007-2008 ou du démantèlement intervenu en septembre-octobre 2008, ce en vue de maximiser vos chances d'indemnisation et son montant.

8. En vue de faire face aux devoirs passés et futurs dans le cadre de la présente procédure pénale (et son éventuel prolongement civil), **une provision pour honoraires identique à la première provision que vous avez versée en 2008 vous est demandée**, calculée comme suit:

- pour la tranche de 1 à 50.000 actions détenues, à 0,10 € par action FORTIS (soit 1 € par action Ageas actuelle après le reverse split), avec un minimum de 150 € par actionnaire,

- pour la tranche qui excède 50.000 titres, à 0,05 € par action FORTIS (soit 0,5 € par action Ageas actuelle après le reverse split),

Je vous prie de bien vouloir **verser celle-ci dans les 15 jours sur le compte IBAN n° BE92 3631 0496 2023 (BIC : BBRUBEBB) de la SPRL Arnauts avec la mention « FORTIS pénal – provision ».**

D'avance, je vous en remercie.

9. Cette provision sera bien entendu imputée sur tout "success fee" qui vous serait réclamé, conformément aux conditions générales du Syndicat de défense. Celles-ci trouvent à s'appliquer *mutatis mutandis* dans le cadre de votre relation avec mon cabinet, pour les besoins de la présente procédure pénale (et son éventuel prolongement civil), ce que vous confirmez pour autant que besoin par le versement de la provision demandée.

Cette provision **couvrira de façon forfaitaire tous les devoirs normalement nécessaires en vue de l'obtention d'une décision définitive**, que ce soit sur le plan pénal ou dans le cadre de l'éventuelle procédure civile complémentaire:

- étude du dossier pénal;
- demandes de devoirs complémentaires éventuels;
- plaidoiries devant la Chambre du conseil, ainsi que les recours éventuels devant la Chambre des mises en accusation;
- calcul des dommages;
- plaidoiries devant le Tribunal correctionnel, et éventuellement devant la Cour d'appel.

J'ai en effet préféré me limiter à une seule et unique demande d'honoraires, compte tenu des projets récurrents d'application de la TVA aux honoraires d'avocats.

10. Bien évidemment, je vous tiendrai au courant des prochaines étapes des procédures, qui vont à présent s'accélérer. La citation conservatoire au civil sera lancée dès la semaine prochaine, en vue d'interrompre le cours de la prescription au civil avant la date anniversaire de l'assemblée générale de 2008 de Fortis. Sur le plan pénal, nous espérons un renvoi correctionnel en début d'année prochaine.

Croyez que nous continuerons à défendre vos intérêts légitimes avec toute la détermination que vous êtes en droit d'attendre.

Veuillez agréer, chère Madame, cher Monsieur, l'expression mes sentiments les meilleurs.

Laurent ARNAUTS